



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

**Office fédéral de l'environnement OFEV**  
Division Eaux

Créé le 28.02.2024 ; adapté le 17.03.2025

---

# **Instructions pour la rédaction des rapports concernant les contrôles cantonaux des aires de remplissage et de lavage des pulvérisa- teurs de produits phytosanitaires**

---

N° de référence : OFEV-337.41-16/13/18/14/1



BAFU-D-BFFE3401/1008

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Délais .....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Consignes relatives aux rapports.....</b>	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>Remarques sur le formulaire en ligne .....</b>	<b>3</b>
4.1	Informations générales .....	3
4.2	Informations détaillées.....	4
4.2.1	Indication du type d'entreprise.....	4
4.2.2	Informations sur l'état d'avancement des contrôles .....	5
4.2.3	Informations sur les manquements (obligatoires) et les situations non conformes (facultatives) .....	5
4.3	Sauvegarde des informations saisies.....	6
<b>5</b>	<b>Validation des données relatives aux contrôle saisies dans les rapports .....</b>	<b>6</b>
<b>6</b>	<b>Évaluation et publication de l'état d'avancement des contrôles.....</b>	<b>6</b>
<b>7</b>	<b>Données de contact .....</b>	<b>7</b>

## 1 Introduction

L'art. 47a de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) et la disposition transitoire relative à la modification de l'OEaux du 16 décembre 2022 sont en vigueur depuis le 1er février 2023.

L'art. 47a OEaux oblige les cantons à contrôler au moins une fois tous les quatre ans les aires sur lesquelles les utilisateurs professionnels et commerciaux de produits phytosanitaires (PPh) remplissent ou nettoient leurs pulvérisateurs (aires de remplissage et de lavage). Il s'agit notamment de contrôler que les PPh provenant de ces aires ne s'écoulent pas i) dans une station d'épuration communale ou ii) dans les eaux superficielles ou iii) ne s'infiltrent pas dans les eaux souterraines. En fonction de la gravité du risque de pollution des eaux, les cantons doivent remédier immédiatement, mais au plus tard dans un délai de deux ans, aux manquements constatés. La disposition transitoire exige en outre que les aires de remplissage et de lavage soient contrôlées une première fois au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026 et que tout manquement constaté soit corrigé au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028. De plus, les cantons sont tenus de remettre chaque année à l'OFEV, jusqu'à la fin des contrôles initiaux, un rapport sur les contrôles effectués et les manquements constatés. Lorsque toutes les aires de remplissage et de lavage ont été contrôlées une première fois, ce rapport ne doit plus être établi que tous les quatre ans.

Ce document règle la procédure applicable à ce rapport que les cantons doivent remettre à l'OFEV. Il a été élaboré par l'OFEV en collaboration avec un groupe de travail composé de représentants des cantons, délégués par la Conférence des chefs des services et offices de protection de l'environnement (CCE).

## 2 Délais

Les rapports relatifs aux contrôles effectués l'année précédente (année de rapport) doivent être transmis à l'OFEV au plus tard **fin avril**.

Les contrôles initiaux doivent être achevés d'ici au **31 décembre 2026**.

Les manquements constatés lors des contrôles initiaux doivent être corrigés d'ici au **31 décembre 2028**.

Jusqu'à l'année au cours de laquelle tous les contrôles initiaux ont été effectués, les rapports doivent être remis chaque année. Ensuite, ils ne sont requis que tous les quatre ans.

## 3 Consignes relatives aux rapports

Les rapports doivent être établis via le formulaire en ligne de l'OFEV prévu à cet effet :

<https://forms.bafu.admin.ch/bafu/start.do?generalid=GEWAESSERSCHUTZ&lang=fr&mode=free>

Chaque canton établit un rapport contenant les résultats et l'état de tous les contrôles des aires de remplissage et de lavage effectués sur son territoire.

## 4 Remarques sur le formulaire en ligne

Les champs munis d'un astérisque (\*) sont obligatoires. Il n'est pas possible d'envoyer le formulaire sans avoir renseigné ces champs.

### 4.1 Informations générales

Dans la rubrique « Général », il faut indiquer une personne de contact pour les questions, ainsi que le canton ou l'office fédéral compétent et la date à laquelle les données ont été fournies. Si plusieurs personnes d'un même canton sont responsables de l'établissement du rapport (p. ex. des personnes de différents offices), il convient d'indiquer un interlocuteur principal comme personne de contact. S'il y a plusieurs personnes de contact, il est possible de saisir d'autres personnes de contact sous « Remarques générales ».

Il faut également préciser la date prévue pour l'achèvement des contrôles initiaux et la correction des manquements constatés lors de ces contrôles. Ces informations, combinées aux autres données fournies, doivent permettre à l'OFEV de procéder à une évaluation de l'état d'avancement des contrôles dans le canton ou à l'office fédéral concerné. S'il y a lieu de supposer que les contrôles initiaux (délai au 31 décembre 2026) ou la correction des manquements constatés lors de ces contrôles (délai au 31 décembre 2028) ne pourront pas être achevés dans les délais, il convient de le justifier dans le champ « Remarques générales ».

## 4.2 Informations détaillées

Dans les rubriques « Agriculture » et « Hors agriculture », il convient de saisir les informations détaillées relatives aux contrôles des aires de remplissage et de lavage. Ces informations sont expliquées plus en détail ci-dessous.

### 4.2.1 Indication du type d'entreprise

Les contrôles des aires de remplissage et de lavage doivent être effectués pour tous les types d'entreprise qui utilisent des PPh à titre professionnel et commercial. Les données relatives aux contrôles doivent être indiquées séparément par type d'entreprise. En vertu des ordonnances du DETEC relatives au permis pour l'emploi de PPh dans l'agriculture et l'horticulture, dans des domaines spéciaux et dans l'économie forestière (RS 814.812.34, RS 814.812.35 et RS 814.812.36), il s'agit des types d'entreprise suivants :

#### Agriculture

- *L1, Exploitations PER* : exploitations agricoles ayant droit aux paiements directs
- *L2, Exploitations non PER* : exploitations agricoles non éligibles aux paiements directs (y compris les exploitations professionnelles et commerciales de la production primaire qui ne remplissent pas les critères d'une exploitation agricole)<sup>1</sup>
- *L3, Entreprises pour la pulvérisation et l'épandage par voie aérienne (hélicoptères, drones)*

#### Hors agriculture

- *A1, Jardineries et entreprises horticoles*
- *A2, Cultures de sapins de Noël et pépinières forestières*
- *A3, Économie forestière* : applications en forêt ou lors du stockage du bois en dehors de la forêt, jusqu'à la coupe en scierie
- *A4 & A5, Installations sportives privées ou publiques* : terrains de golf, hippodromes, terrains de football, etc.
- *A6, Installations et bâtiments privés ou publics* : gestion des installations, parcs, cimetières, installations publiques, îlots de circulation, abords de routes, aérodromes, etc.
- *(A7, Installations ferroviaires* : compétence de l'Office fédéral des transports [OFT], pas de rapport remis par les cantons)
- *A8, Autres* : Entreprises qui ne peuvent être attribuées à aucun des types d'entreprise ci-dessus. Il convient d'indiquer de quel type d'entreprise il s'agit sous « Remarques ».

Pour aider les cantons à identifier les entreprises à contrôler, l'OFEV a établi, en collaboration avec un groupe de travail composé de représentants des cantons, un guide intitulé « *Identification des entreprises à contrôler dans le cadre de l'art. 47a OEaux* ».

---

<sup>1</sup> P. ex. exploitations viticoles commerciales. Est considérée comme commerciale toute activité durable et indépendante exercée dans le but de générer des revenus. Il n'importe pas à cet égard de savoir s'il s'agit de l'activité principale ou d'une activité secondaire, si cette activité est lucrative ou, au contraire, si elle est déficitaire (cf. p. ex. [https://www.rwi.uzh.ch/static/elt/1st-vogt/gesellschaftsrecht/kaufmunternehmen/de/html/definition\\_learningObject1.php](https://www.rwi.uzh.ch/static/elt/1st-vogt/gesellschaftsrecht/kaufmunternehmen/de/html/definition_learningObject1.php), en allemand, consulté le 25.4.2023).

Si une entreprise ne peut pas être clairement attribuée à un type d'entreprise (p. ex. une exploitation agricole chargée de l'entretien d'installations sportives publiques), le contrôle de l'aire de remplissage et de lavage est attribué au type d'entreprise correspondant à l'activité principale.

Les cantons sont soumis à l'obligation de remettre des rapports, sauf pour les aires de remplissage et de lavage situées à l'intérieur des installations militaires (compétence de l'Office fédéral de l'armement) et les entreprises du type A7, Installations ferroviaires (compétence de l'OFT).

#### 4.2.2 Informations sur l'état d'avancement des contrôles

Pour que l'OFEV puisse évaluer l'état d'avancement des contrôles, il doit disposer des informations suivantes :

1. *Nombre d'entreprises disposant d'aires de remplissage et de lavage, total :*  
Nombre total d'entreprises à contrôler dans le canton, par type d'entreprise<sup>2</sup>
2. *Nombre d'entreprises disposant d'aires de remplissage et de lavage contrôlées durant l'année de rapport, total :*  
Nombre total d'entreprises à contrôler qui ont été contrôlées durant l'année de rapport, par type d'entreprise
3. *Nombre d'entreprises avec des aires de remplissage et de lavage en attente de contrôle initial à la fin de l'année de rapport :*  
Nombre total d'exploitations à contrôler pour lesquelles le contrôle initial n'a pas encore été effectué à la fin de l'année de rapport, par type d'entreprise.

L'année de rapport correspond à l'année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) pour laquelle le rapport est établi.

Si le nombre exact d'entreprises à contrôler par type d'entreprise n'est pas connu, il convient d'en proposer une estimation. Des informations complémentaires sur les différents types d'entreprise peuvent être saisies dans le champ « Remarques ». S'il n'est pas possible d'estimer le nombre d'entreprises à contrôler, saisissez la valeur « 0 » et répondez « Oui » dans le champ « S'agit-il d'une estimation ? ». Dans le champ « Remarques », indiquez pourquoi le nombre ne peut pas être estimé.

#### 4.2.3 Informations sur les manquements (obligatoires) et les situations non conformes (facultatives)

Les informations sur les manquements doivent être saisies pour chaque type d'entreprise contrôlé. Les informations sur les situations non conformes sont facultatives et ne sont destinées qu'aux types d'entreprise pour lesquels une distinction est opérée, lors des contrôles, entre situations non conformes et manquements. Ces indications sont utiles pour obtenir un tableau plus complet de l'état d'avancement des travaux d'assainissement.

#### Définition de « manquement » et de « situation non conforme »

La distinction entre « manquement » et « situation non conforme » est définie dans le document de la CCE intitulé « Contrôles en matière de protection des eaux – marche à suivre », relatif aux contrôles

---

<sup>2</sup> « entreprises à contrôler » = entreprises qui utilisent ou devraient utiliser une aire de remplissage et de lavage. Pour l'agriculture, la « *Recommandation intercantonale pour les aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs et la gestion dans l'agriculture des eaux de rinçage et de nettoyage contenant des produits phytosanitaires* » précise si une aire de remplissage et de lavage est nécessaire : [https://pflanzenchutzmit-tel-und-gewaesser.ch/wp-content/uploads/Interkantonale-Empfehlung\\_def\\_2020-10-09.pdf](https://pflanzenchutzmit-tel-und-gewaesser.ch/wp-content/uploads/Interkantonale-Empfehlung_def_2020-10-09.pdf). Pour les entreprises non agricoles, les exigences de l'« *Aide-mémoire intercantonal relatif au remplissage, rinçage et nettoyage des pulvérisateurs phytosanitaires* » s'appliquent : <https://ysa.ch/fr/M%C3%A9moire%20intercantonal%20relatif%20au%20remplissage%20et%20nettoyage%20des%20pulv%C3%A9risateurs%20phyto%20sanitaires/#documents>.

Si plusieurs entreprises utilisent une aire de lavage commune, chaque entreprise doit néanmoins être décomptée individuellement dans le rapport : si, par exemple, huit entreprises utilisent la même aire de remplissage et de lavage, elles doivent figurer dans le rapport comme étant huit entreprises distinctes. Si l'aire de remplissage et de lavage utilisée en commun présente un manquement, celui-ci doit être compté comme huit manquements distincts.

de base visés dans l'ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA ; RS 910.15) :

- Par « *situation non conforme* », on entend tout état qui ne correspond pas aux prescriptions légales.
- Par « *manquement* », on entend une situation non conforme qui 1) représente un risque aigu de pollution des eaux, 2) à laquelle il n'est pas remédié dans le délai imparti, ou 3) dont la remédiation prend plus de trois mois ou nécessite une autorisation de construire.

Il convient de souligner que toutes les situations présentant un risque aigu de pollution des eaux sont donc considérées comme des manquements, quel que soit le temps nécessaire pour les corriger. En particulier, l'absence d'une aire de remplissage et de lavage fixe ou mobile, alors qu'une telle aire serait nécessaire, est considérée comme un risque aigu et, partant, comme un manquement.

### **Informations requises pour les entreprises présentant des manquements**

Les informations suivantes<sup>3</sup> doivent être fournies sur le nombre d'entreprises présentant des manquements :

1. *Constaté durant l'année du rapport* :  
Nombre d'entreprises dans lesquelles un ou plusieurs manquements ont été constatés durant l'année de rapport.
2. *Pas encore assaini au 31.12 de l'année du rapport* :  
Nombre d'entreprises présentant un ou plusieurs manquements qui n'avaient pas encore été corrigés au 31 décembre de l'année de rapport.

Le rapport facultatif sur les situations non conformes s'effectue de la même manière que le rapport sur les manquements. Si, au cours de la même année de rapport, aussi bien des manquements que des situations non conformes sont constatés dans une entreprise, celle-ci doit être saisie uniquement sous *Nombre d'entreprises présentant des manquements* ; aucune entrée ne doit être saisie pour cette entreprise sous *Nombre d'exploitations présentant des situations non conformes*.

### **4.3 Sauvegarde des informations saisies**

Le bouton « Sauvegarder » situé en bas des pages du formulaire permet d'enregistrer temporairement les informations saisies dans un fichier HTML en local sur le PC. Il est ainsi possible de rouvrir le fichier HTML enregistré plus tard et de continuer à remplir le formulaire. Le fichier HTML peut également être envoyé à d'autres personnes, pour qu'elles renseignent à leur tour les champs du formulaire. Cela permet une collaboration plus simple, par exemple lorsque différents offices sont compétents pour divers types d'entreprise.

## **5 Validation des données relatives aux contrôle saisies dans les rapports**

Le service cantonal spécialisé ou l'office fédéral concerné est responsable de l'exactitude des données transmises à l'OFEV. Ce dernier n'effectue pas de contrôle systématique de l'exactitude des données.

## **6 Évaluation et publication de l'état d'avancement des contrôles**

L'OFEV évalue les données issues des rapports et établit chaque année une vue d'ensemble à l'échelon national. Afin que les données soient placées dans leur contexte, elles sont présentées sous la forme d'un rapport succinct. L'OFEV discute toujours de ce rapport avec des délégués de la CCE avant de le publier.

---

<sup>3</sup> Suite aux réponses des cantons, deux informations qui étaient encore requises pour le rapport 2023 ont été supprimées : *le nombre d'entreprises présentant des manquements pas encore assainis au 31.12 de l'année précédente et le nombre d'entreprises présentant des manquements pas encore assainis au 31.12 de l'année du rapport*

## **7 Données de contact**

Pour tout complément d'information, n'hésitez pas à vous adresser à :

Urs Schönenberger, [urs.schoenenberger@bafu.admin.ch](mailto:urs.schoenenberger@bafu.admin.ch), 058 467 38 51